



## ARRÊTÉ PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES

**Le Maire de Sainte Marie-aux-Chênes ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L.152-7, R.151-51, R.151-53 et R.153-18 ;

**VU** l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

**VU** l'arrêté N°2025 - DDT/SABE/DA/SA N°2 du 18 juillet 2025 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit dans le département de la Moselle qui remplace les arrêtés des 21 mars 2013, 27 février 2014 et 31 janvier 2017 ;

**Considérant** la demande de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du 23 septembre 2025 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le PLU de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes est mis à jour à la date du présent arrêté pour prendre en compte les périmètres révisés des secteurs concernés par l'arrêté N°2025—DDT/SABE/DA/SA N°2 du 18 juillet 2025 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit dans le département de la Moselle. Ces périmètres sont reportés sur un plan annexe du PLU.

Cet arrêté annexé au PLU remplace les arrêtés suivants :

- « Arrêté préfectoral du 21 mars 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé de l'État) ;
- « Arrêté préfectoral du 27 février 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau des routes départementales) ;
- « Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (voies communales).

**ARTICLE 2 :** Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public :

- À la Mairie de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes ;
- À la Préfecture de la Moselle ;
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de Moselle au 5 rue Hinzelin à METZ ;
- Sur le site du Géoportail de l'Urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

**ARTICLE 3 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- Au Préfet de Moselle ;
- Au Sous-Préfet de Metz ;
- Au Directeur Départemental des Territoires de Moselle.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant au moins un mois aux emplacements prévus à cet effet.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice des services de la commune, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 23 octobre 2025

Le Maire,

Sylvie LAMARQUE

